

## Mesures de soutien aux entreprises

# Fonds de solidarité : critères d'accès et montants pour juillet, août et septembre 2021

Le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) précise les critères d'accès au fonds de solidarité et les montants de la compensation pour chaque mois. Le [décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021](#) précise les critères d'accès et les montants pour le mois de septembre 2021. En comparaison avec les critères pour août 2021, un critère supplémentaire apparaît pour les entreprises des secteurs en annexe 1 et 2, à savoir avoir un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 15 % au chiffre d'affaires de référence. Le régime spécifique pour les commerces en Outre-Mer touristiques disparaît quant à lui. Par ailleurs, pour les mois de juillet et août 2021, s'agissant de l'aide majorée à 40 % de la perte de chiffre d'affaires, la période de confinement ou couvre-feu est modifiée (passant de 21 à 20 jours). Enfin, pour le mois de juillet 2021, il instaure, comme pour les mois d'août et septembre 2021, une aide majorée à 40 % de la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises domiciliées dans un territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours.

## Fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021

### Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de septembre 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- ▶ Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire au 1<sup>er</sup> septembre 2021 d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :

- ▶ Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public sans interruption** au cours de la période mensuelle considérée **et** ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %** ;
- ▶ **Ou** elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours** au cours de la période mensuelle considérée **et** ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** ;
- ▶ **Ou** elles sont **domiciliées dans un territoire qui a été soumis au confinement pendant au moins huit jours au cours de la période mensuelle considérée** **et** ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** **et** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %** ;
- ▶ **Ou** elles ont bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021 **et** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au cours du mois considéré** **et** elles ont réalisé au moins 15 % du chiffre de référence **et** elles appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :
  - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 1** ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :

- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
- **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %**.

## Quel montant ?

- ▶ **Le montant de la compensation perçue au titre du fonds de solidarité au mois de septembre 2021 varie selon plusieurs critères**, allant selon les cas de figure jusqu'à 1 500 € ou 20 % ou 40 % de la perte de chiffre d'affaires ou 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200 000 € par mois au niveau du groupe.
- ▶ **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la compensation à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de septembre 2021.

### Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 septembre 2021	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Zone	Etat d'urgence	Montant de la subvention en septembre 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption au cours du mois considéré	-	-	-	20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €
	Perte ≥ 50 %	Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction au public d'au moins 21 jours au cours du mois considéré	-	-	-	20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €
	Perte ≥ 20 %	Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction au public au cours du mois considéré	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours en septembre 2021	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €
	Perte ≥ 10 % <b>et</b> CA ≥ 15 % du CA de référence	Annexe 1	-	-	-	20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€
					Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en septembre 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€
					-	20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€
Annexe 2	- Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ; - <b>ou</b> perte ≥ 80 % entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 novembre 2020 ; - <b>ou</b> perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en septembre 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€		
	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours en septembre 2021	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €		
≤ 50 salariés	Perte ≥ 50 %	-	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours en septembre 2021	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021 sera mis en ligne sur le [site web de la DGFiP](#) courant octobre 2021. Il sera disponible jusqu'au 30 novembre 2021.

## À noter

### ► Le chiffre d'affaires de référence est défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de septembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 **selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021** si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- ou, par dérogation au point précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

## Fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021

### Pour quelles entreprises ?

**Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois d'août 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :**

- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire au 1<sup>er</sup> août 2021 d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

**Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :**

- Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public sans interruption** du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2021 et ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % en août 2021** ;
- Ou elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours** entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 août 2021 et ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en août 2021** ;

- ▶ **Ou** elles sont domiciliées dans un territoire qui a été soumis au confinement pendant au moins huit jours au cours du mois d'août **et** ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 août 2021 **et** elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % en août 2021 ;
- ▶ **Ou** elles ont bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021 **et** elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % en août 2021 **et** elles appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :
  - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 1** ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou dans la réparation et maintenance navale** et sont domiciliées à **La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.**

## Quel montant ?

- ▶ **Le montant de la compensation perçue au titre du fonds de solidarité au mois d'août 2021 varie selon plusieurs critères**, allant selon les cas de figure jusqu'à 1 500 € ou 20 % ou 40 % de la perte de chiffre d'affaires ou 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200 000 € par mois au niveau du groupe.
- ▶ **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la compensation à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois d'août 2021.
- ▶ **A noter** : Les nouveautés apportées par le **décret n°2021-1180 du 14 septembre 2021** sont surlignées en bleu.

## Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 août 2021	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Zone	Etat d'urgence	Montant de la subvention en août 2021	
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 <sup>er</sup> au 31 août 2021	-	-	-	20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €	
	Perte ≥ 50 %	Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction au public d'au moins 21 jours entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 août 2021	-	-	-	20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €	
	Perte ≥ 20 %	Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction au public entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 août 2021	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours en août 2021	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €	
	Perte ≥ 10 %	Annexe 1	-	-	-	20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€	
					Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en août 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€	
	Perte ≥ 10 %	Annexe 2	-	- Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ; - <u>ou</u> perte ≥ 80 % entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 novembre 2020 ; - <u>ou</u> perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	-	20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€	
					Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en août 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€	
	Perte ≥ 10 %	Entreprises de commerce de détail et de réparation & maintenance navale	-	-	La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française	-	20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€
					Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en août 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€	
	≤ 50 salariés	Perte ≥ 50 %	-	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 8 jours en août 2021	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021 a été mis en ligne sur le [site web de la DGFIP](#) le 15 septembre 2021. Il sera disponible jusqu'au 31 octobre 2021.

### À noter

► Le chiffre d'affaires de référence est défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'août 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- ou, par dérogation au point précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

## Fonds de solidarité au titre du mois de juillet 2021

### Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de juillet 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- ▶ Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire au 1<sup>er</sup> juillet 2021 d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :

- ▶ Elles ont bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021 **et** elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public sans interruption** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2021 et ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % en juillet 2021** ;
- ▶ **Ou** elles ont bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021 **et** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % en juillet 2021 et** elles appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :
  - elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 1** ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans un **secteur de l'annexe 2** et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %** ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans le **commerce de détail ou dans la réparation et maintenance navale** et sont domiciliées à **La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française** ;



- **Ou** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en juillet 2021** **et** sont domiciliées dans un territoire ayant fait l'objet d'un **confinement pendant au moins 10 jours** au cours du mois **et** l'effectif du groupe est **inférieur ou égal à 50 salariés**.

## Quel montant ?

- **Le montant de la compensation perçue au titre du fonds de solidarité au mois de juillet 2021 varie selon plusieurs critères**, allant selon les cas de figure jusqu'à 1 500 € ou 30 % de la perte de chiffre d'affaires ou 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200 000 € par mois au niveau du groupe.
- **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la compensation à laquelle une entreprise peut prétendre au titre du mois de juillet 2021.
- **A noter** : Les nouveautés apportées par le **décret n°2021-1180 du 14 septembre 2021** sont surlignées en bleu.

### Critères d'accès au fonds de solidarité au titre du mois de juillet 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet 2021	Zone	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Etat d'urgence	Montant de la subvention en juillet 2021		
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	-	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2021	-	-	20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.		
						30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€		
	Perte ≥ 10 %	-	Annexe 1	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en juillet 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€	
						30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€		
			Annexe 2	- Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ; - <b>ou</b> perte ≥ 80 % entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 novembre 2020 ; - <b>ou</b> perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en juillet 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€
							30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€	
La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française	Entreprises de commerce de détail et de réparation & maintenance navale	-	-	-	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours en juillet 2021	40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€		
					30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, avec un plafond de 200 000€			
≤ 50 salariés	Perte ≥ 50 %	Territoire ayant fait l'objet d'un confinement pendant au moins 10 jours en juillet 2021	Autres entreprises	-	-	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €		

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de juillet 2021 a été mis en ligne sur le [site web de la DGFIP](#) le 16 août, et sera disponible jusqu'au 30 septembre 2021.

## À noter

- ▶ **Le montant de la compensation** n'est plus un pourcentage du chiffre d'affaires de référence mais un **pourcentage de la perte du chiffre d'affaires**.
- ▶ **Le choix de la référence de chiffre d'affaires** (chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019) **est gelé en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois mai 2021 ou du mois d'avril 2021** si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021.
- ▶ **Le chiffre d'affaires de référence est défini comme :**
  - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de juillet 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 **selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021** si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
  - ou, par dérogation au point précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

## Rétroactivité pour certains secteurs d'activité : Fonds de solidarité au titre des mois de janvier à mars 2021 pour les salons de coiffure et d'esthétique en station de montagne et les fabricants de vêtements

### Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier rétroactivement du fonds de solidarité au titre des mois de janvier à mars 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- ▶ Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 s'agissant de l'aide au titre des mois de janvier et février 2021 et avant le 31 décembre 2020 s'agissant de l'aide au titre du mois de mars 2021 ;
- ▶ Leur dirigeant majoritaire n'est pas titulaire au 1<sup>er</sup> juillet 2021 d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;



Elles doivent également remplir une des conditions suivantes :

- ▶ Elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période considérée** et elles appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :
  - elles exercent leur activité principale dans la coiffure ou les soins de beauté, et sont domiciliées dans une station de montagne ;
  - **ou** elles exercent leur activité principale dans le secteur « Fabrication de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à maille » et remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
    - **soit** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %**.

### Quel montant ?

- ▶ **Le tableau ci-après** permet de déterminer le montant de la compensation à laquelle une entreprise des secteurs cités précédemment peut prétendre rétroactivement au titre des mois de janvier à mars 2021.

**Rétroactivité pour certains secteurs d'activité : critères d'accès au fonds de solidarité au titre des mois de janvier à mars 2021**

Zone	Perte de CA au cours de la période mensuelle considérée	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Perte de CA au cours de la période mensuelle considérée	Montant de la subvention pour chaque période mensuelle considérée (janvier, février et mars 2021)
Station de montagne	Perte ≥ 50 %	Salons de coiffure ou soins de beauté	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>20 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</li> </ul>
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>15 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</li> </ul>
-	Perte ≥ 50 %	Fabricants de vêtements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020</li> <li>• Ou perte ≥ 80 % entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2020</li> <li>• Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020</li> </ul>	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la perte de CA est &gt; 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>20 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> <li>- Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</li> </ul>
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la perte de CA est &gt; 1500 €, la subvention est de minimum 1500 € et s'élève à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit <b>15 % du CA de référence</b>, avec un plafond de <b>200 000 €</b> ;</li> <li>- soit <b>80 % de la perte de CA</b>, dans la limite de <b>10 000 €</b>.</li> </ul> </li> <li>• Si la perte de CA est ≤ 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</li> </ul>

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **30 septembre 2021** via des formulaires papiers à demander auprès des Services des Impôts des Entreprises.

### À noter

- ▶ Les entreprises qui ont déjà perçu une aide au titre des mois de janvier à mars 2021 peuvent demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant dû au titre du décret en vigueur au 18 août 2021 et le montant versé au titre du décret en vigueur au 30 juin 2021.
- ▶ **Le chiffre d'affaires de référence est défini comme :**
  - pour les entreprises créées avant le 31 mai 2019, selon la période mensuelle considérée, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2019 ou février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel

moyen de l'année 2019 ; le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

## Quelles sont les aides assujetties au plafond de 1,8 M€ ?

Afin de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire, la France a été autorisée par l'Union européenne à accorder des aides aux entreprises dans la limite de certains plafonds. Ainsi, pour la période de mars 2020 à décembre 2021, le montant des aides perçues au titre du régime temporaire n° SA. 56985 **ne peut excéder 1,8 M€ au niveau du groupe** d'entreprises, ou de l'entreprise elle-même si elle ne fait pas partie d'un groupe.

L'entreprise doit joindre à la demande de fonds de solidarité une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 au titre des aides perçues sur le fondement de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises, soit notamment :

- ▶ Les aides versées au titre du **fonds de solidarité** prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 (volet 2 discothèques) ;
- ▶ L'**aide stock** prévue par le décret n° 2020-594 du 14 mai 2020 ;
- ▶ L'**aide reprise** prévue par le décret n° 2020-624 du 20 mai 2020 ;
- ▶ Certaines **aides accordées par les collectivités territoriales** ;
- ▶ Les **exonérations de cotisations sociales** (article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ; article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021) ;

- Exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 CSS (sauf cotisations de retraite complémentaire) et aide au paiement des cotisations représentant 20 % de la masse salariale sur les périodes éligibles ;
  - Réduction forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité de cotisations et contributions de sécurité sociale recouvrées par les URSSAF, les CGSS et les caisses de MSA ;
  - Dispositif de déduction de l'assiette sociale des montants de chiffre d'affaires ou recettes réalisés pendant la crise par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- ▶ **Certaines exonérations fiscales** telles que les **dégrèvements de cotisation foncière** des entreprises (article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020) :
- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article ;
- ▶ **Les aides aux paiements desdites cotisations** ;
- ▶ Les **crédits d'impôts loyers** accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020 (les bénéficiaires de cette aide ne sont pas les bailleurs, mais les entreprises locataires) ;
- ▶ Les **aides « FNE Formation »** pour la formation des salariés placés en activité partielle (de mars à décembre 2020, les subventions FNE Formation n'étaient pas considérées comme des aides d'Etat. Elles entrent dans le plafond d'1.8 millions d'euros à partir de 2021) ;
- ▶ Le **dispositif « soutien aux investissements de transformation vers l'industrie du futur »** ;
- ▶ La **Prestation Conseil RH** ;
- ▶ Les **appels à projets (AAP) du plan de relance suivants** : AAP Territoires d'Industrie / AAP Résilience / AAP Modernisation Automobile / AAP Modernisation Aéronautique / AAP Décarbonation de l'activité industrielle ;
- ▶ **Prêts tourisme Prêts Rebond distribués par Bpifrance** (il faut prendre en compte la valeur nominale des prêts tourisme et prêts rebond).

Les aides dites « coûts fixes » prévues par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 ne sont pas incluses. Il en va de même des aides remontées mécaniques.

## Pour aller plus loin

- ▶ [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)
- ▶ [Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#)
- ▶ [FAQ sur le fonds de solidarité](#)
- ▶ [Page web de la DGFIP dédiée au fonds de solidarité](#)
- ▶ [Guichet unique sur le plan de soutien tourisme](#)
- ▶ [Le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences](#)

## Annexes 1 et 2

- ▶ **L'annexe 1 (dite S1)** désigne les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ;
- ▶ **L'annexe 2 (dite S1 bis)** désigne les activités amont ou aval de ces secteurs.

### Annexe 1 (dite S1)

- ▶ Téléphériques et remontées mécaniques
- ▶ Hôtels et hébergement similaire
- ▶ Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- ▶ Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- ▶ Restauration traditionnelle
- ▶ Cafétérias et autres libres-services
- ▶ Restauration de type rapide
- ▶ Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- ▶ Services des traiteurs
- ▶ Débits de boissons
- ▶ Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- ▶ Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- ▶ Distribution de films cinématographiques
- ▶ Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- ▶ Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- ▶ Activités des agences de voyage
- ▶ Activités des voyagistes
- ▶ Autres services de réservation et activités connexes
- ▶ Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- ▶ Agences de mannequins
- ▶ Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- ▶ Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- ▶ Arts du spectacle vivant, cirques
- ▶ Activités de soutien au spectacle vivant
- ▶ Création artistique relevant des arts plastiques
- ▶ Galeries d'art
- ▶ Artistes auteurs
- ▶ Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- ▶ Gestion des musées
- ▶ Guides conférenciers
- ▶ Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- ▶ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- ▶ Gestion d'installations sportives
- ▶ Activités de clubs de sports
- ▶ Activité des centres de culture physique
- ▶ Autres activités liées au sport
- ▶ Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- ▶ Autres activités récréatives et de loisirs
- ▶ Exploitations de casinos
- ▶ Entretien corporel
- ▶ Trains et chemins de fer touristiques
- ▶ Transport transmanche
- ▶ Transport aérien de passagers
- ▶ Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- ▶ Transports routiers réguliers de voyageurs
- ▶ Autres transports routiers de voyageurs
- ▶ Transport maritime et côtier de passagers

- ▶ Production de films et de programmes pour la télévision
- ▶ Production de films institutionnels et publicitaires
- ▶ Production de films pour le cinéma
- ▶ Activités photographiques
- ▶ Enseignement culturel
- ▶ Traducteurs-interprètes
- ▶ Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- ▶ Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- ▶ Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- ▶ Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- ▶ Régie publicitaire de médias
- ▶ Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- ▶ Agences artistiques de cinéma
- ▶ Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
- ▶ Exportateurs de films
- ▶ Commissaires d'exposition
- ▶ Scénographes d'exposition
- ▶ Magasins de souvenirs et de piété
- ▶ Entreprises de covoiturage
- ▶ Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
- ▶ Culture de plantes à boissons
- ▶ Culture de la vigne
- ▶ Production de boissons alcooliques distillées
- ▶ Fabrication de vins effervescents
- ▶ Vinification
- ▶ Fabrication de cidre et de vins de fruits
- ▶ Production d'autres boissons fermentées non distillées
- ▶ Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- ▶ Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
- ▶ Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
- ▶ Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

## Annexe 2 (dite S1 bis)

- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “ entreprise du patrimoine vivant ” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “ entreprise du patrimoine vivant ” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “ Qualité Tourisme™ ” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de



l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Ecoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse

- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
- Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
- Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;
- Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport ;
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
- Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables

- Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables
- Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; Fabrication d'articles à mailles

A noter que des alinéas d'articles du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité spécifient les compensations pour les commerces en stations de montagne, les commerces dans les centres-commerciaux et les commerces dans les outre-mer. Ces intitulés n'apparaissent donc pas dans les annexes 1 et 2.